

INSTRUCTION N°2013-01

**RELATIVE A L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX
MODIFICATIONS DES ELEMENTS PRIS EN COMPTE LORS DE L'AGREMENT**

Le Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

Vu la circulaire n°02/BCD/2012 du 30 octobre 2012 portant sur les procédures de demande d'agrément des établissements de crédit ;

Vu le décret n°2013-009/PRE du 29 janvier 2013 portant nomination du Gouverneur par intérim de la Banque Centrale de Djibouti ;

Arrête :

**Chapitre 1 : Des critères appréciés par la Banque Centrale de Djibouti
pour la délivrance d'un agrément:**

Article 1 :

Les personnes requérant de la Banque centrale de Djibouti l'octroi d'un agrément d'établissement de crédit sont tenues de réunir et lui transmettre l'ensemble des informations listées dans la Circulaire n°2012-02 de la Banque Centrale de Djibouti du 30 octobre 2012.

Article 2 :

Pour se prononcer sur la demande qui lui est adressée, la Banque centrale de Djibouti examine notamment les points mentionnés à l'article 19, al.2 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L, dans les conditions suivantes :

- forme juridique de l'établissement : elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique à l'activité envisagée ;

- montant et la répartition du capital : les établissements doivent disposer d'un capital minimum libéré, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et leur l'actif doit excéder, à tout moment, leur passif tenus envers des tiers d'un montant au moins égal au capital minimum requis, sans que les versements des actionnaires puissent être compensés, directement ou indirectement par des prêts, avances ayant pour objet la reprise du capital ;
- identité et qualité des apporteurs de capitaux, ainsi que le cas échéant de leurs garants ;
- respect des règles d'interdiction (article 18 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L) ;
- détermination effective de l'orientation de l'activité par deux personnes au moins : l'honorabilité, l'expérience et la compétence des deux dirigeants responsables doivent être établies, article 24 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L ;
- programme d'activité, organisation, moyens techniques et financiers mis en œuvre ;
- moyens mis en œuvre pour le contrôle des opérations (Loi n°110/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 relative à la lutte contre le financement du terrorisme);
- aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions assurant la sécurité de la clientèle ;
- capacité du postulant à respecter les dispositions de l'article 19 de la loi bancaire ;
- liens de capital pouvant exister entre la personne morale postulante et d'autres personnes morales ne sont pas de nature à en entraver le contrôle prudentiel.

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, la Banque Centrale est habilitée à réclamer tous documents et renseignements qu'elle juge nécessaire.

Article 3 :

Si dans les 12 mois qui suivent la délivrance d'un agrément, il n'a pas été fait usage de ce dernier, l'agrément est réputé caduc.

Chapitre 2 : Des modalités d'agrément sous conditions suspensives (art.20) **(Autorisation préalable de la Banque Centrale)**

Article 4 :

Lorsqu'elle l'estime utile, la Banque centrale de Djibouti peut assortir son agrément de conditions suspensives. La Banque Centrale peut agréer à titre provisoire sur une période limitée à 6 mois sous réserve pour celui-ci de mettre en place les engagements vis-à-vis de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 5 :

L'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise pour chacune des opérations suivantes :

- modification de la forme juridique, de la dénomination, raison sociale, ou du nom commercial ;
- opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle ou d'une scission ;
- prise de participation dans un établissement de crédit ayant son siège social en république de Djibouti, qui aurait pour effet de porter directement ou indirectement ou par personne liée à la participation d'une même personne physique ou morale d'abord à plus de 33% puis à plus de 50% du capital d'un EC, il en est de même, pour toute modification dans la répartition du capital entraînant un changement dépassant 10% dans la propriété de ce même capital. En cas de non respect de cette disposition, l'opération est considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 :

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations seulement lorsqu'il apparaît que les moyens humains, techniques ou financiers du requérant sont insuffisants au regard des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Chapitre 3 : Des prises ou extension de participation dans le capital des établissements de crédit

Article 7 :

Les établissements de crédit agréés doivent soumettre à la Banque Centrale de Djibouti toute modification à apporter à la structure de leur capital ou à tout élément pris en compte lors de l'octroi de leur agrément, dans les conditions définies ci-après.

Article 8 :

Est soumise à autorisation préalable de la Banque centrale de Djibouti toute opération :

- permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes d'acquérir plus de 5% du capital d'un établissement de crédit ;
- ou impliquant qu'un établissement agréé devienne, ou cesse d'être, filiale de cette ou ces personnes.

Article 9 :

Lorsque la demande d'agrément émane d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger (pour la création d'une filiale par exemple), cette demande doit être accompagnée de l'avis de l'autorité du pays d'origine habilitée à délivrer un tel avis.

Article 10 :

La Banque Centrale de Djibouti dispose d'un délai de deux mois, après avoir accusé réception de la demande, pour notifier sa décision au candidat acquéreur. Lorsque la Banque Centrale de Djibouti estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires pour instruire la demande, le délai susvisé peut être porté à trois mois. La Banque Centrale de Djibouti en informe le demandeur par écrit.

Article 11 :

La Banque Centrale de Djibouti procède à l'examen de la proposition de prise de participation en évaluant notamment les critères suivants :

- réputation de l'acquéreur ;
- réputation et expérience des futurs dirigeants responsables ;
- solidité financière de l'acquéreur, compte tenu du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit ;
- capacité de l'établissement de crédit à satisfaire en permanence à ses obligations prudentielles et à disposer d'une structure qui permette une surveillance effective ;
- absence de soupçon d'opération ou de tentative de blanchiment.

Article 12 :

Si au terme du délai qui lui est imparti, la Banque Centrale de Djibouti ne s'est pas opposée par écrit à l'opération envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

Article 13 :

La Banque Centrale de Djibouti peut soumettre son avis favorable à toutes conditions qu'elle estimerait utile pour garantir une gestion saine et prudente de l'établissement agréé et le bon fonctionnement du système bancaire.

Article 14 :

Si la Banque Centrale de Djibouti décide de s'opposer à l'opération envisagée, elle en informe, par écrit, à la fois le requérant et l'établissement concerné, au plus tard dans le délai d'instruction qui lui est imparti. Elle indique les motifs de sa décision.

Chapitre 43 : Des cessions de participations dans le capital des établissements de crédit (art. LB 2011, art. 31-4)

Article 15 :

Sont soumises à autorisation préalable de la Banque Centrale toute opération de cession par un établissement de crédit *de plus de 20% de son actif* correspondant à ses opérations en République de Djibouti.

Article 16 :

Un établissement de crédit ayant son siège social sur le territoire djiboutien et désirant établir une succursale dans un autre Etat pour fournir des services bancaires doit présenter les informations suivantes :

- le nom de l'Etat ;
- un programme d'activités dans lequel sont notamment indiqués les types d'opérations envisagés et la structure de l'organisation de la succursale ;
- les noms des dirigeants en charge de la succursale ;
- les dispositifs de garantie des dépôts de client de la succursale.

Chapitre 4 5: Des modifications dans la situation des établissements de crédit

Article 17 :

Doivent être autorisées par la Banque Centrale de Djibouti, préalablement à leur réalisation, toute modification concernant :

- la forme juridique ;
-
- la dénomination ou la raison sociale ;
- le nom commercial ;
- l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement à Djibouti ;
- du numéro de leur immatriculation au registre du commerce ;
- le type d'opérations de banque pour lequel l'établissement a été agréé.

Article 18 :

Doivent être déclarées à la Banque Centrale de Djibouti dans le délai de quinze jours ouvrables les modifications apportées :

- au montant du capital social ;
- aux règles de calcul des droits de vote ;
- à la composition du conseil d'administration ;
- à l'adresse du siège social ;
- modification de la politique de crédit.

Article 19 :

Le retrait d'agrément d'un établissement de crédit est prononcé par la Banque Centrale :

- soit à la demande de l'établissement de crédit ;
- soit à l'initiative des autorités de tutelle lorsque l'établissement de crédit ne remplit plus les conditions de leur agrément ou ne respecte plus malgré des mises en demeure restées infructueuses, les normes prudentielles et la réglementation ;
- lorsque l'établissement n'exerce plus aucune activité depuis plus de six mois ;
- lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions ;

Le retrait d'agrément se traduit par la radiation de l'établissement de crédit de la liste des établissements de crédit agréées au sens de l'article 22 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L. Les établissements de crédit doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

L'avis de la commission de sanction des établissements de crédit est requis dans le cas prévus au 2^{ème} et 4^{ème} paragraphe ci-dessus.

Article 20 :

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement de crédit qui est ensuite publiée dans un journal de la presse nationale de la République de Djibouti.

Article 21 :

Sont notifiées à la Banque Centrale, l'ouverture, la fermeture, la transformation et le transfert d'un guichet ou d'une agence en république de Djibouti.

Article 22 :

Désignation et cessation des fonctions des dirigeants :

- la désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité d'une entreprise assujettie doit être immédiatement déclarée à la Banque Centrale. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité et l'expérience de la personne concernée. (article 24 de la loi n°119/AN/11/6^{ème} L) ;
- la cessation des fonctions de dirigeants doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale (alinéa 4 de l'article 24 de loi n°119/AN/11/6^{ème} L).

Fait à Djibouti, le 07 octobre 2013

M. AHMED OSMAN

Président